

COMMUNE DE SERVAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DEL2022-34

L'an deux mil vingt-deux

Le premier septembre

À vingt heures

Le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de **Monsieur Serge GUERIN**.

Présents : Mme MAYOUSSIER, Ms CURT, ECOCHARD, Mmes BLANC, FREBAULT, LAURENT, PIERRÉ, PLISSONNIER, Ms PETITJEAN, GISBERT-CUREAU, REYNAUD, CRESPEL, LEGRAIS-BOUCHER

Excusé : /

Secrétaire de séance : Mme LAURENT

Date de Convocation : 25 août 2022

OBJET : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DE DELEGATION D'ATTRIBUTION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° DEL2605-009 du 26 mai 2020, l'Assemblée a délégué au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la Commune, tout en fournissant un gain de temps non négligeable. Ainsi, les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire du Conseil Municipal.

Il explique que les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées par lui-même et à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il précise que le Conseil Municipal ne peut se borner à procéder à un renvoi général aux matières énumérées par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, l'Assemblée municipale doit fixer précisément des limites ou conditions des délégations données au Maire. Or, dans la délibération n° DEL2605-009 du 26 mai 2020, aucune limite n'a été déterminée et il convient d'en fixer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de modifier la délibération n° DEL2605-009 du 26 mai 2020, en fixant les limites des délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
- **DECIDE** de déléguer au Maire les attributions, pour la durée du mandat, comme énumérées ci-après :
 - fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs, autres que ceux fixés dans la délibération annuelle des tarifs, des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
 - procéder, dans la limite de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, après validation de la commission des finances, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que prendre les décisions mentionnées aux III de l'article L1618-2 et au a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
 - passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
 - décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien sur tout le territoire de la Commune ;
 - d'intenter au nom de la commune, les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, délégation consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;

- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € TTC par sinistre.
- **RAPPELLE** que les décisions prises dans le cadre de ces attributions seront signées par le Maire et qu'un compte-rendu en sera fait à chaque séance du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an que susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Serge GUERIN



